ARREST DE LA Cour de Parlement, contre le tres-meschant, parricide François Rauaillac.

no. 2



A PARIS,
Chez F. MOREL, P. L'HVILLIER, & P. METTAYER Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCX.

Auec priuilege de sa Majesté.



Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour, les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict, assemblees, Le procez criminel faict par les Presidens & Conseillers à ce commis, à la requeste du Procureur General du Roy, à l'encontre de *François Rauaillac*, Practicien de la ville d'Angoulesme, prisonnier en la Conciergerie du Palais. Information, Interrogatoire, Confessions, Denegations, Confrontations de tesmoins, Conclusions du Procureur General du Roy. Ouy & interrogé par ladicte Cour, sur les cas à luy imposez,

procez verbal des interrogatoires à luy faicts à la question, à laquelle de l'Ordonnance de ladicte Cour auroit esté appliqué le 25. de ce mois, pour la reuelation de ses complices, tout consideré.

DICT A ESTÉ que ladicte Cour a declaré & declare ledict *Rauaillac* deuëment atteint & conuaincu du crime de leze Maiesté diuine & humaine, au premier chef, pour le tres-meschant, tres-abominable, & tres-detestable parricide, commis en la personne du feu Roy HENRY IIII. de tres-bonne & tres-loüable memoire. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans vn tumbereau, là nud en chemise, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, dire & declarer que malheureusement & proditoirement il a commis ledit tres meschant, tres-abominable, & tres detestable par-

ricide, & tué ledit Seigneur Roy, de deux coups de cousteau dans le corps, dont se repent, demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice, de là conduit à la place de Greve, & sur vn eschafaut qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras cuisses & gras des iambes, sa main dextre y tenant le cousteau duquel il a commis ledit parricide ards & bruslez de feu de souffre, & sur les endroits où il sera tenaillé, ietté du plomb fondu, de l'huille boüillante, de la poix raisine bruslante, de la cire & souffre fondus ensemble. Ce fait, son corps tiré & desmembré à quatre cheuaux, ses membres & corps consommez au feu, reduits en cendres, iettées au vent. A declaré & declare tous & chacun ses biens acquis & confisquez au Roy. Ordonné que la maison où il a esté nay sera desmolie, celuy à qui elle appartient prealablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'aduenir estre fait autre bastiment. Et que dans

quinzaine apres la publication du present Arrest à son de trompe & cry public en la ville d'Angoulesme son pere & sa mere vuideront le Royaume auec deffenses d'y reuenir iamais, à peine d'estre pendus & estranglez, sans autre forme ni figure de procez. A fait & fait defenses à ses freres, sœurs, oncles, & autres, porter cy-apres ledit nom de *Rauaillac*, leur enjoint le changer en autre sur les mesmes peines. Et au substitud du Procureur general du Roy faire publier & executer le present Arrest, à peine de s'en prendre à luy. Et auant l'execution d'iceluy *Rauaillac*, Ordonné qu'il sera derechef appliqué à la question, pour la reuelation de ses complices.

Prononcé & executé le xxvij May, mil six cens dix.

Signé VOYSIN.